

Zeitschrift: L'Émilie : magazine socio-culturelles
Herausgeber: Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe
Band: [89] (2001)
Heft: 1457

Artikel: Pour l'égalité concrète : nom : sus au tabou
Autor: Fischer, Fabienne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-282093>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour l'égalité concrète

Nom: sus au tabou

En juin dernier, le Parlement a rejeté un projet de modification du droit du nom de famille qui mijotait depuis plusieurs années. Pour inattendue qu'ait été cette décision, on peut la juger opportune, car le projet voulait faire croire qu'un égalitarisme formel suffisait à réaliser l'égalité. Pour faire évoluer le droit du nom vers une véritable égalité, il faut s'attaquer à deux tabous symbolisant le pouvoir du « pater familias » sur son épouse et ses enfants: celui qui a lié la transmission du nom à l'exercice de l'autorité parentale, et celui qui veut qu'un homme ne change pas le nom qu'il a reçu de son père...

FABIENNE FISCHER

Le tabou lié à la transmission du nom à l'enfant fonctionne sur trois piliers: à l'origine, la transmission du nom du père avait pour corollaire la « puissance paternelle » et le droit pour l'enfant d'hériter des biens. Face à l'évolution de la société, ces trois éléments ont été disjointes: le droit d'hériter a été étendu aux enfants nés hors mariage, et la puissance paternelle est devenue l'autorité parentale, que les parents mariés exercent conjointement depuis 1978. Hors du mariage, la situation a également évolué: alors que la mère détenait seule l'autorité parentale, même en cas de reconnaissance de paternité, les parents non mariés peuvent obtenir, depuis le début 2000 et à certaines conditions, l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Mais la transmission du nom du père célibataire reste exclue.

Aujourd'hui, le moment semble propice pour dépasser ce tabou et envisager plus librement la révision du droit du nom. Quel lien entre la responsabilité parentale et la transmission du nom souhaitez-vous faire? Que veut-on signifier symboliquement? Que les rôles du père et de la mère sont interchangeable, et qu'il importe peu que l'enfant porte le nom de l'un OU de l'autre de ses parents (ce qui était proposé au Parlement)? Que les rôles du père et de la mère sont complémentaires, et qu'un enfant devrait pouvoir bénéficier de l'engagement éducatif de ses deux parents, engagement symbolisé par la

transmission du nom de l'un ET de l'autre parent (ce qui n'était pas proposé)?

La seconde idée est beaucoup plus stimulante. Elle implique la généralisation du double nom et impose l'adoption de deux principes: que l'on ne transmet que le premier de ses deux noms et l'ordre dans lequel ces deux noms sont donnés. C'est le système que connaissent l'Espagne et les pays latino-américains; c'est également le contenu d'un projet de loi français de février 2001. Cela signifie aussi faire un choix symbolique de politique familiale, affirmant la coresponsabilité des deux parents. Il permet aux enfants de garder affichée leur filiation tant paternelle que maternelle quelles que soient les recompositions familiales. Il permet aux femmes, exclues depuis des siècles de la transmission du nom (sauf en situation « déshonorante »), d'y trouver enfin une place à part entière. Il permet aux hommes de ne pas subir l'exclusion infligée si longtemps aux femmes. Il permet de supprimer la distinction entre parents mariés ou non. Il permet de sortir de l'alternative « patrilinéarité » contre « matrilinéarité » sans vainqueur ni vaincu, dans un esprit de partenariat parental.

Le nom des parents

Et si les parents souhaitent eux-mêmes porter ce double nom, pour en faire un authentique « nom de famille »? La pratique en est déjà largement répandue: il suffit de lire les avis de naissance ou les avis mortuaires dans la presse pour constater que l'usage d'un double nom familial est fréquent. Il faut alors prévoir un double nom commun aux deux conjoints, adopté par l'un et l'autre comme nom officiel.

Mais voici encore un gros tabou: s'il est souvent admis qu'une femme peut changer de nom facilement parce qu'elle n'a aucune raison d'être attachée à un nom qui n'est finalement que celui de son père, cette même idée semble tout à fait saugrenue appliquée à un homme: il est au contraire normal qu'il tienne par-dessus tout à un nom... qui n'est finalement que celui de son père!

En esquivant ces deux questions, la révision finalement rejetée, guidée par un souci d'égalitarisme formel, ne proposait que des choix théoriques largement déconnectés des pratiques familiales. Résultat prévisible: seule une petite minorité aurait choisi une autre solution que l'adoption du nom du mari (tradition oblige). Une approche plus concrète de l'égalité serait peut-être moins jusqu'au-

boutiste dans l'éventail des choix proposés, mais promise à une véritable mise en application dans la population.

Voilà pourquoi le rejet, contre toute attente, de la révision du droit du nom en juin a finalement été un soulagement. Il est donc encore possible de formuler un projet visant la promotion de l'égalité de manière plus concrète pour remettre, sans tarder, l'ouvrage sur le métier des parlementaires. »

Ce que proposait la révision rejetée en juin

Choix au moment du mariage

- a) le couple adopte le nom du mari
- b) le couple adopte le nom de l'épouse
- c) chaque époux garde son nom
- d) le mari garde son nom, suivi du nom de son épouse
- e) l'épouse garde son nom, suivi du nom de son épouse

Choix pour les enfants

- a) le nom (simple) commun choisi au moment du mariage
- b) si chaque parent a gardé son nom, le nom du père OU de la mère

Une idée à creuser...

Choix au moment du mariage

- a) chaque époux garde son nom
- b) le couple adopte un double nom, dans l'ordre de son choix

Choix pour les enfants

- a) le double nom porté par les parents
- b) un double nom créé du nom des deux parents, dans l'ordre de leur choix